

**ARRETE N° 016/MTPS/SG/CJ DU 26 Mai 1993**  
**Fixant les modalités d'attribution et de calcul de**  
**l'indemnité de licenciement.**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

a) Hormis le cas de faute lourde laissée à l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute, tout travailleur licencié ayant accompli au moins deux ans de service dans la même entreprise a droit à une indemnité de licenciement distincte de celle du préavis.

b) Sont considérés comme temps de service comptant pour l'ancienneté, les congés payés, les permissions exceptionnelles d'absence, payées ou non, les périodes de suspension de contrat visées aux alinéas c, d, e, f, g, i, et k de l'article 32 du Code du Travail ainsi que les périodes légales de stage et de formation professionnelle.

**Article 2** :

a) Sauf dispositions plus favorables des Conventions Collectives, des contrats individuels de travail ou des textes particuliers, l'indemnité de licenciement est égale pour chaque année de présence dans l'entreprise à un pourcentage du salaire mensuel moyen des 12 derniers mois précédant le licenciement–

b) Les taux applicables sont fixés ainsi qu'il suit :

- de la 1 <sup>ère</sup> à la 5 <sup>e</sup> année	:	20 %
- de la 6 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> année	:	25 %
- de la 11 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> année	:	30 %
- de la 16 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> année	:	35 %
- à partir de la 21 <sup>e</sup> année	:	40 %.

b) Dans le décompte effectué, il est tenu compte des fractions d'année dans la limite du mois échu.

**Article 3** : Sont exclus des éléments de rémunération servant de base de calcul de l'indemnité de licenciement, les indemnités représentatives des frais ou d'avantages en nature.

**Article 4** : Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 26 mai 1993

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,**

Simon MBILA